



## **Arrêté permanent A-2018-17** **Travaux d'entretien ou de réfection de chaussées**

Réglementant la circulation sur les voies communales, sur les chemins ruraux en et hors agglomération, sur les routes départementales en agglomération au droit des chantiers exécutés ou contrôlés par le personnel communal ou par un maître d'ouvrage, un maître d'oeuvre ou autres intervenants représentant du gestionnaire de la voie autorisés à occuper le domaine public routier.

Le Maire de la Commune d'Andolsheim ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2542-3 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L-113-1 et R 113-1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les arrêtés en vigueur relatif à la signalisation des routes et autoroutes, livre 1 et suivant ;

CONSIDERANT que le caractère constant et répétitif de certains chantiers routiers, ainsi que des réparations et interventions d'entretien qu'ils engendrent nécessite en permanence une réglementation afin d'assurer la sécurité.

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

La réglementation prévue à l'article 2 du présent arrêté est imposée au droit des chantiers concernant les interventions et travaux intéressant les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération et routes départementales en agglomération au droit des chantiers exécutés ou contrôlés par le personnel communal ou par un maître d'ouvrage, un maître d'oeuvre ou autres intervenants représentant du gestionnaire de la voie autorisés à occuper et à entretenir le domaine public routier.

#### **Article 2 :**

- a) pour les travaux énumérés à l'article 1 du présent arrêté, une signalisation doit être mise en place. Des panneaux fixant la vitesse maximale à 30 km/h ou 50 km/h selon les conditions du chantier devront être installés aux abords du chantier ;
- b) des panneaux devront annoncer le début et la fin du chantier de jour comme de nuit ;
- c) une interdiction de dépasser ainsi qu'un alternat réglé par piquet K 10, panneaux C 18 et B 15 ou feux de chantier pourront également, le cas échéant, être mis en place ;
- d) des déviations pourront être mises en place à l'intérieur de l'agglomération pouvant amener à des changements de sens de circulation si les circonstances l'exigent, après accord du Maire ;  
la signalisation de police existante concernant les panneaux de prescriptions, d'intersection et de priorité pourra être modifiée, complétée ou supprimée en fonction des itinéraires de déviation

- e) ou de délestage des voies nécessaires à la bonne exécution des travaux et à la sécurité des usagers ;
- f) des interdictions de stationner pourront être imposées au droit des chantiers ou aux abords immédiats de ceux-ci.

Toute autre restriction ainsi que la réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté devront faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 3 :

La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après, de caractère constant et répétitif :

- ◆ enduits superficiels et couches de roulement (par exemple : enrobés y compris travaux préparatoires, purge, décaissement, fraisage, etc ...)
- ◆ emplois partiels au point à temps et aux enrobés ;
- ◆ renforcements et reprises localisés de chaussées ;
- ◆ signalisation horizontale ;
- ◆ mesures de réflexion, essais de laboratoire et travaux de sondage nécessaires au suivi des chaussées ;
- ◆ entretien et travaux divers sur les dépendances et espaces plantés ;
- ◆ nettoyage des chaussées ;
- ◆ traversées de chaussées par des canalisations ;
- ◆ travaux topographiques ;

Article 4 :

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparus (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) ainsi que si l'état de la route et de ses abords ne mettent pas en jeu la sécurité des usagers.

Article 5 :

La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire). Elle sera mise en place sous la responsabilité du titulaire des accords techniques ou du bénéficiaire des permissions de voirie délivrées, du propriétaire ou de l'exploitant du réseau ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté qui sera publié et affiché au lieu habituel sera adressée à :  
Monsieur le Préfet du Haut-Rhin ;  
Monsieur le Président du Conseil Départemental ;  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;  
Gendarmerie Nationale, Brigade Territoriale de Colmar ;  
La Brigade Verte ;  
chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.



ANDOLSHEIM, le 20 juin 2018

Le Maire,

Christian REBERT